

Article 1 : Emission et conclusion de la commande

1.1 Préambule : les présentes Conditions Générales d'Achat font partie intégrante de la commande et la complètent.

1.2 Documents constitutifs : la commande précise les conditions techniques, commerciales et administratives qui sont exigées du Vendeur, conditions particulières qui prévalent sur les présentes, le cas échéant.

1.3 Accusé de réception: le Vendeur doit accuser formellement et sans réserve, réception de la commande dans un délai maximum de 8 jours à dater de la notification de la commande par CIRCET PYLONE. Le reçu par CIRCET PYLONE de cet accusé de réception ou le commencement d'exécution de la commande vaut acceptation dans leur intégralité des présentes conditions générales de la commande, des conditions particulières et des documents annexés. L'absence d'accusé de réception dans les 8 jours ou l'acceptation de la commande avec réserve autorise CIRCET PYLONE à annuler la commande sans indemnité pour le Vendeur.

1.4 Modification: toute modification à la commande doit obligatoirement faire l'objet d'un avenant

Article 2 : Prix et conditions de paiement

- Sauf application d'un accord dérogatoire, le paiement sera effectué à 60 jours nets date d'émission de facture.

- Les factures indiqueront notamment la date à laquelle le règlement devra intervenir et les conditions d'escompte en cas de paiement à une date antérieure à celle résultant des conditions de la commande. Elles feront figurer également le taux de pénalité de retard exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture et fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Article 3 : Exécution de la commande

3.1 Plans, documents, notices: du seul fait de l'acceptation de la commande, le Vendeur reconnaît avoir reçu de CIRCET PYLONE toutes les indications qui lui sont nécessaires pour l'exécution de la commande. Le Vendeur s'engage à fournir dans les délais prévus à la commande et en tout état de cause, au plus tard à la livraison de la fourniture : les plans, certificats matière, notices d'entretien, manuels d'opération, catalogues de pièces de rechanges nécessaires à l'étude, au montage, à la mise en route et à l'entretien des fournitures, y compris les informations relatives à la sécurité des personnes et la préservation des biens et de l'environnement. Le Vendeur s'engage à transmettre les informations légales ou techniques applicables concernant la manipulation et le traitement des déchets produits par l'utilisation ou l'élimination des fournitures. Leur non remise en temps voulu par le Vendeur entraînera la suspension des paiements jusqu'à la remise de ces documents à CIRCET PYLONE.

3.2 Avancement : jusqu'à complète livraison, le Vendeur fournira à CIRCET PYLONE tous renseignements nécessaires sur l'avancement sous forme de plannings ou états d'avancement. Le Vendeur demeure seul et entièrement responsable de l'exécution des prestations confiées à ses fournisseurs et sous-traitants.

3.3 Délais de livraison : l'acceptation d'une commande et de ses avenants implique un engagement formel et irrévocable du Vendeur sur les délais contractuels d'exécution et sur le respect du planning contractuel de livraison de la fourniture et de remise des documents requis par la commande. Aucune cause, quelle qu'elle soit, à l'exception d'un cas de force majeure ne peut libérer le Vendeur de son obligation de respect les délais contractuels visés dans le présent article. Le Vendeur est tenu d'informer

CIRCET PYLONE dans les plus brefs délais et par écrit de tout incident susceptible de retarder l'exécution de la commande, sans que cette notification ait par elle-même pour effet de dégager de sa responsabilité. Le non-respect des délais contractuels entraînera l'application de pénalités de retard définies dans la commande (à défaut, elles seront fixées à 0,5% du montant de la commande par jour calendaire de retard) qui seront déduites des sommes restant dues au Vendeur. L'application de ces pénalités n'est pas exclusive de toute autre demande de dommages et intérêts, et ne relève pas le Vendeur de l'accomplissement de ses obligations contractuelles.

- Force majeure : chacune des parties ne pourra se prévaloir, pour justifier du non accomplissement de ses obligations contractuelles de la survenance d'un événement de force majeure. Seront considérés comme des événements de force majeure, les événements imprévisibles, irrésistibles, extérieurs à la partie qui les invoque et qui rendent impossible l'exécution des obligations contractuelles. Les incidents techniques de fabrication quels qu'ils soient ne pourront, malgré la diligence du Vendeur être considérés comme des événements de force majeure. Le retard des fournisseurs et sous-traitants du Vendeur ne pourra non plus, sauf accord exprès de CIRCET PYLONE, être considéré comme une justification de la carence du Vendeur. La notification de la force majeure devra être faite dans le délai de 48 heures suivant le début de l'événement invoqué. La fin de la situation de force majeure sera notifiée de la même manière.

3.4 Inspection : dès la passation de la commande et jusqu'à l'expédition complète de la fourniture, CIRCET PYLONE et/ou toute personne ou organisme mandaté, auront libre accès aux bureaux et usines du Vendeur et de ses sous-traitants. Les opérations d'inspection et d'essais, quels qu'en soient les résultats, ne diminuent en rien la responsabilité du Vendeur quant à ses obligations contractuelles.

3.5 Marquage : chaque emballage ou chaque pièce achetée « non emballée » comportera une étiquette ou un marquage reproduisant les références et repères précisés dans la commande.

3.6 Expédition – Transport : les fournitures voyagent aux frais et risques du Vendeur lorsque celui-ci effectue la livraison franco de port. Les opérations de déchargement, sauf stipulations contraires sont à la charge du Vendeur.

Ce dernier s'engage à respecter ou faire respecter les procédures de livraison ou de colisage détaillés comportant les références prévues à la commande, ainsi que l'indication des poids et des volumes. Les colis devront contenir une copie du bordereau de livraison. Toute livraison partielle ou anticipée ne pourra se faire qu'avec l'accord de CIRCET PYLONE.

Article 4 : Transfert de propriété et de risques

Le transfert de propriété s'opère du seul fait de la commande. Le transfert de risques de la fourniture a lieu à la livraison telle que définie à la commande.

Article 5 : Responsabilités et garantie du Vendeur

Le Vendeur est responsable, vis-à-vis de CIRCET PYLONE, de la bonne exécution de la commande. Il est également responsable vis-à-vis de CIRCET PYLONE et des tiers de tout dommage ou préjudice, quel qu'il soit, qui pourrait résulter de l'exécution de la commande. Il doit se conformer aux règles de l'art, aux législations et réglementations, petit matériel et matériaux, objet de la commande ainsi qu'à celles de destination de la commande. Les matières ou pièces utilisées seront neuves et conformes aux normes homologuées ou à celles précisées sur la commande. Le Vendeur garantit toutes les fournitures livrées, pour une période de 12 mois, à compter de la réception de l'ouvrage auquel elles s'intègrent le cas échéant, ou 12 mois à compter de leur livraison lorsqu'elles ne sont pas intégrées à un ouvrage et ce sans préjudice des dispositions légales applicables.

Cette garantie porte notamment sur tous vices de conformité aux spécifications de conception, de fabrication, ou installation. Toutes les fournitures reconnues défectueuses par CIRCET PYLONE seront retournées au Vendeur aux frais de celui-ci. Le Vendeur les remplacera gratuitement et les mettra à disposition de CIRCET PYLONE en toute diligence au lieu d'utilisation, tous les frais de quelque nature que ce soit encourus par CIRCET PYLONE à la suite de la défectuosité, étant à la charge du Vendeur. Si, au cours de la période de garantie, il est nécessaire de procéder au remplacement de fournitures, matériels et matériaux, la période de garantie prendra fin un an à compter de la date de mise en service desdits éléments. Le rebut peut être prononcé pour la totalité de la fourniture si l'importance, la nature et la fréquence des défauts constatés font présumer une malfaçon généralisée.

Article 6 : Sous-traitance

Que le sous-traitant ait ou non été agréé s'il y a lieu, le Vendeur restera seul responsable vis-à-vis de CIRCET PYLONE de l'exécution de la présente commande.

Article 7 : Résiliation

7.1 Résiliation pour manquement du Vendeur : en cas de manquement du Vendeur à ses obligations contractuelles ou lorsqu'il apparaît que le Vendeur n'est pas en mesure d'exécuter ses engagements, ou qu'il a pris un tel retard que la livraison dans les délais contractuels est manifestement compromise, CIRCET PYLONE aura la faculté de prononcer la résiliation, de plein droit de la commande sans aucune formalité judiciaire et sans indemnité à sa charge. La résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, 8 jours après la mise en demeure adressée au Vendeur, et demeurée sans effet.

7.2 Autres cas de résiliation dont force majeure : en cas d'évènement de force majeure dont la durée excède au total 1 mois ou suite à la résiliation du contrat principal entre CIRCET PYLONE et son client, CIRCET PYLONE peut résilier de plein droit la commande sans indemnité pour le Vendeur. La résiliation de la commande donne lieu à un arrêt des comptes sur la base d'un constat d'avancement dûment justifié de la commande à la date de résiliation.

Article 8 : Assurances

Le Vendeur déclare avoir souscrit, et s'engage à maintenir, auprès des compagnies notoirement solvables, toutes polices nécessaires et pour des montants suffisants pour couvrir sa responsabilité au titre des présentes et des commandes. Avant tout début d'exécution de la commande, puis ultérieurement à tout moment le Vendeur devra justifier à la souscription des dites polices en fournissant les attestations d'assurances, les quittances de prime, et plus généralement tous documents appropriés datés de moins de 3 mois, dûment signés par la compagnie d'assurance.

Article 9 : Confidentialité

Le vendeur s'interdit de communiquer à quiconque sans le consentement préalable et écrit de CIRCET PYLONE tout ou partie des renseignements et informations relatifs à son activité recueillis à l'occasion de l'exécution de la commande.

Article 10 : Publicité

Tout article, avis ou document relatif à la commande devra être soumis à l'approbation écrite et préalable de CIRCET PYLONE pour être divulgué et ou publié.

Article 11 : Propriété industrielle et Intellectuelle

Le Vendeur garantit CIRCET PYLONE contre toutes revendications de tiers concernant des droits de propriété industrielle ou intellectuelle qui seraient détenus sur la fourniture livrée, et l'indemnise de toutes conséquences, notamment financières en découlant.

Article 12 : Règlement des litiges

Tout litige survenant à l'occasion de l'interprétation et/ou de l'exécution de la commande est soumis à la compétence du Tribunal de Melun (77).

Article 13 : Droit applicable

La commande est soumise au droit applicable au lieu du siège de CIRCET PYLONE (La Grande Paroisse - 77130).